

# GE\_GERICHTE P/14486/2022 vom 16. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14486\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14486_2022)

FR: GE\_GERICHTE P/14486/2022 du 16 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE P/14486/2022 del 16 aprile 2024

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale [Cst.], 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH], ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2). 2.1.2. L'art. 111 du code pénal suisse [CP] réprime le comportement de celui qui tue une personne intentionnellement. L'infraction n'est que tentée si l'exécution du crime n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à sa consommation ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 2.1.3. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte pour le cas où celle-ci se produirait (dol éventuel) (art. 12 al. 2 CP). Le dol éventuel suppose donc que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 137 IV 1 consid. 4.2.3). La tentative suppose que l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre, lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.4 ; 6B\_418/2021 du 7 avril 2022 consid. 3.2.2). Les deux formes de dol (direct et éventuel) s'appliquent à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; 120 IV 17 consid. 2c). En

l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; 133 IV 222 consid. 5.3). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 ; 130 IV 58 consid. 8.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_900/2022 du 22 mai 2023 consid. 2.1.2). Personne ne peut ignorer la probabilité d'une issue fatale, de blessures potentiellement mortelles, en cas de coups de couteau portés au torse ou à l'abdomen d'une victime, soit une partie du corps qui comprend de nombreux organes vitaux (ATF 109 IV 5 consid. 2). Dans ce cas de figure, on peut généralement conclure que l'auteur s'est accommodé de la mort de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 1.1.2). La jurisprudence n'a pas limité la tentative de meurtre à celui qui vise le torse. Elle a également retenu qu'une tentative d'atteindre le cou de la victime impliquait un risque élevé de réalisation de l'infraction, c'est-à-dire la mort, risque reconnaissable à tout un chacun, et pouvait donc conduire à retenir que l'auteur ne pouvait ignorer le risque d'atteinte à la vie, risque qu'il acceptait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1035/2021 du 16 décembre 2021 consid. 2.4.2 ; 6B\_935/2017 du 9 février 2018 consid. 1.3 ; 6B\_264/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.7). L'intention homicide peut être retenue lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_148/2013 du 19 juillet 2013 consid. 2.4.2). Ce qui est déterminant est la volonté au moment où l'auteur porte les coups de couteau. Le fait qu'il a finalement renoncé à la commission de l'infraction n'influe pas sur sa volonté au moment de porter les coups de couteau (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_264/2022 du 8 mai 2023 consid. 2.8). 2.1.4. L'art. 122 CP sanctionne quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger. L'art. 123 CP sanctionne, sur plainte, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte autre que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé (ch. 1). La poursuite a lieu d'office si l'auteur a fait usage du poison, d'une arme ou d'un objet dangereux (ch. 2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, l'appelant a asséné à l'intimé un coup de couteau au thorax, lui causant un hémopneumothorax sous tension. Il ne le conteste pas. Il souligne néanmoins, par la voix de son Conseil, que l'on ignore si le petit couteau à steak saisi au sol est à l'origine de cette blessure puisque son ADN ne s'y trouve pas. Il est vrai que l'examen du CURML s'avère non-concluant sur ce point. Du sang s'y trouve toutefois, tout comme le profil ADN de l'intimé. Quoiqu'il en soit, l'argument n'apparaît pas décisif, ce que l'appelant concède, admettant s'être effectivement muni d'un " petit couteau de cuisine légèrement dentelé ". L'hémopneumothorax sous tension constitue, objectivement, une lésion corporelle. Point n'est besoin de la qualifier juridiquement. Même à la qualifier de simple aggravée (usage d'un objet dangereux), comme le plaide la défense, il n'en reste pas moins que l'intention homicide du prévenu doit être retenue, pour les motifs suivants. Des indices extérieurs appuient cette intention. Les images du téléphone montrent que c'est au niveau du torse et de la gorge de la victime que le prévenu a effectué ses " balayages ", ce qu'a relevé la police. C'est au thorax, partie du corps comportant des organes vitaux, comme les poumons, que l'intimé a été atteint. Ce constat suffit, à lui seul, référence faite à la jurisprudence, pour retenir la tentative de meurtre. Le risque élevé de mort, dans ces conditions, est en effet reconnaissable à tout un chacun. L'appelant s'est d'ailleurs dit conscient d'un tel risque lors

de son audition au Tribunal (" Tout peut arriver en portant un coup de couteau sur le haut du corps, la personne peut décéder sur place "). La probabilité élevée d'une issue fatale lui était donc connue. Mais il y a plus. Ce coup au thorax a été asséné avec une " force certaine ", comme le relèvent les médecins-légistes. Ce qui tend à démontrer que l'appelant s'était vraisemblablement décidé, à ce moment précis, contre la vie de l'intimé. Compte tenu de la dynamique des corps en mouvement, un tel coup de couteau était particulièrement dangereux de surcroît. Ce coup, d'estoc, a en outre été précédé d'un nombre indéterminé de gestes circulaires, qui, s'ils n'ont pas porté – on excepte la lésion défensive à la main –, témoignent de la détermination du prévenu. Dût-on douter du dessein poursuivi, que l'appelant a joint la parole au geste, en annonçant à son adversaire qu'il allait le tuer, ce qui précise, trahit son intention. Par ailleurs, le fait qu'il n'a pas eu de réaction particulière à la vue du sang, en quantité conséquente au sol, ni affiché d'inquiétude particulière face à la blessure tout juste causée, montre qu'il était en adéquation avec ce qu'il se passait ; tout comme le fait qu'il a cherché à ressortir de sa chambre, après y avoir été placé, pour continuer de se battre, L\_\_\_\_\_ l'en ayant toutefois empêché. L'agressivité de l'appelant a été relevée par les SECURITAS pour le surplus. Ce dernier l'a d'ailleurs concédée aux débats d'appel, qualifiant son comportement de " très agressif, très violent ", au visionnage des images. Autant d'éléments qui tendent à appuyer la volonté de l'appelant de s'en prendre à la vie de D\_\_\_\_\_. À supposer qu'il n'ait pas voulu la mort de ce dernier, comme il le prétend, il n'a pu qu'entrevoir et accepter la possibilité d'une telle issue. Le fait que l'acte incriminé a été perpétré au sein d'un CHC (" la promiscuité – inhérente à de tels lieux – peut générer des tensions " (arrêt du Tribunal fédéral en pièce Y-653)), que la victime, connue comme étant bagarreuse, s'était vu adresser des avertissements et que le prévenu en aurait eu une peur "excessive" n'empêche nullement que ce dernier ait pu avoir la volonté, au moment où il a porté le coup au thorax de la victime, d'attenter à la vie de celle-ci, fût-ce par dol éventuel. L'argumentation de la défense, sur ces points, tombe donc à faux. Le fait que D\_\_\_\_\_, une fois blessé, s'est à son tour emparé d'un couteau pour appliquer la loi du talion n'apparaît pas davantage décisif. La qualification de tentative de meurtre, retenue par les premiers juges, doit ainsi être confirmée.

### **E. 3**

3.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Ainsi, la culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se

déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 et 5.7). 3.1.3. Le juge peut atténuer la peine si le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas (art. 22 al. 1 CP). Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il doit tenir compte de l'absence de résultat dommageable, comme élément à décharge, dans le cadre de l'application de l'art. 47 CP. La mesure de cette atténuation dépend notamment de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis (ATF 127 IV 101 consid. 2b ; 121 IV 49 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Le juge n'a pas à préciser dans quelle mesure la commission d'une tentative doit être appréciée dans le cadre de la fixation de la peine par rapport à l'infraction consommée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_86/2023 du 7 août 2023 consid. 3.4 ; 6B\_240/2022 du 16 mars 2023 consid. 2.5.3).

### **E. 3.2**

Avec le Tribunal, il faut relever d'emblée que l'appelant s'en est pris à la vie de la partie plaignante, bien juridique suprême. Il lui a porté un coup de couteau, au thorax, lui perforant le poumon. Le prévenu était alcoolisé. Cet état a joué un rôle de désinhibition, le poussant à adopter un comportement agressif, dans une situation de conflit. Sa responsabilité était légèrement restreinte, à dire d'experts, ce qui diminue sa faute, qui, d'objectivement très grave, peut être réduite à grave et être qualifiée comme telle. Il n'y a pas lieu, comme le demande la défense, de quantifier en pourcentage la réduction tirée de l'art. 19 al. 2 CP. Le prévenu perd de vue qu'une réduction purement mathématique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, n'entre désormais plus en ligne de compte (ATF 136 IV 55 consid. 5.7). Sous l'angle de la tentative, déterminer la proximité du résultat – la mort – s'avère délicat. D'une part, la partie plaignante ne s'est jamais trouvée en situation de danger de mort imminent. D'autre part, sans prise en charge médicale rapide, qui échappait au contrôle de l'appelant, son geste aurait engendré un choc cardiovasculaire menant à la mort. Quant à la gravité des conséquences effectives de l'acte incriminé, elle doit être relativisée. La victime a dû être opérée, mais elle est rapidement sortie de l'hôpital et a évolué favorablement. Ces éléments conduisent à une atténuation certaine de la peine. Le mobile du prévenu est difficile à cerner puisqu'il peine à l'expliquer. Son acte s'inscrit dans le contentieux, mal défini, opposant les deux hommes, qui ne s'adressaient plus la parole,

sinon par injures réciproques. Ce sont des insultes, précisément, qui auraient conduit l'appelant à agir comme il l'a fait, la nuit en question, si l'on en croit ses explications, rapportées par le témoin L\_\_\_\_\_. Un tel mobile apparaît inconsistant au regard du bien juridique visé. Sous cet angle, l'acte du prévenu revêt donc un caractère particulièrement répréhensible. Sa collaboration durant la procédure préliminaire a été mauvaise. Le prévenu s'est enfermé dans ses mensonges, alléguant en substance avoir dû se défendre face à une attaque, alors qu'il n'en était rien. Il s'est ravisé par la suite, d'abord par-devant le Tribunal, puis en affichant une attitude plus responsable par-devant la CPAR, en admettant les faits et en écartant, pour la première fois, toute nécessité de défense de sa part, sans se réfugier derrière l'alcool de surcroît. Il exprime des regrets et, aux experts et à sa thérapeute, un sentiment de culpabilité. Cette posture révèle une prise de conscience. Il a en outre acquiescé à l'action civile, dans l'optique de réparer ses torts. Une certaine minimisation des faits doit encore être déplorée cependant, comme le relève sa psychothérapeute dans une récente attestation. Sous l'angle de la situation personnelle, l'appelant a eu un parcours de vie difficile. Ses consommations d'alcool et de substances, répétées, doivent être mises en lien avec son vécu migratoire, traumatique. Il n'en reste pas moins que le prévenu avait été accueilli en Suisse. Il n'était pas, lors des faits, livré à lui-même. Il était hébergé et soutenu par l'Hospice général. Il exerçait un emploi. Relativement jeune, il n'avait pas d'obligation familiale. Sa situation personnelle n'explique donc pas, en soi, son passage à l'acte. L'appelant n'a pas d'antécédent judiciaire, élément neutre. Il n'affiche pas de vulnérabilité face à la peine. Un traitement thérapeutique institutionnel, dont l'appelant est demandeur, est priorisé par les experts, pour réduire le risque de récidive. Son placement au foyer Q\_\_\_\_\_ est imminent. Il nourrit des projets : se soigner, se former. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, soit de la faute, grave, de l'absence de résultat nécessaire à la consommation de l'infraction (tentative) et des facteurs liés à l'appelant, développés ci-dessus, la peine privative de liberté de quatre ans prononcée par les premiers juges apparaît adéquate. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point également.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

#### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Il prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) – la TVA est versée en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). L'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ( AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement ( AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20%

jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, seules sept visites à B\_\_\_\_\_ seront indemnisées, eu égard à la période écoulée de sept mois depuis le prononcé du jugement de première instance (10h30). Les conférence téléphonique, entretien avec le SAPEM et la Fondation T\_\_\_\_\_, annonce d'appel, déclaration d'appel et retrait partiel d'appel (03h30) sont couverts par le forfait pour activités diverses, lequel est de 10%. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 6'275.58 correspondant à 29 heures et 40 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, plus une vacation, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% pour sept heures et cinq minutes en CHF 90.- et au taux de 8.1% pour 22 heures et 35 minutes en CHF 307.90 (art. 112 al. 3 et 115 al. 1 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA)), auxquels s'ajoutent les débours (CHF 907.78). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.